



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Première Commission

Point 98 qq) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : application de la Convention sur les armes à sous-munitions

Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Costa Rica, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse : projet de résolution

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions et 70/54 du 7 décembre 2015 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Préoccupée par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux menés de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après leur utilisation,

Profondément préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle et déterminée à assurer leur destruction rapide,



Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 119 États ont adhéré à la Convention sur les armes à sous-munitions, 100 en tant qu'États parties et 19 en tant que signataires,

Prenant acte de la Déclaration³ et du Plan d'action de Dubrovnik⁴ de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

Prenant acte également de la déclaration politique fixant à 2030 le délai imparti aux États pour remplir toutes les obligations individuelles et collectives dont ils doivent encore s'acquitter au titre de la Convention, adoptée par consensus sous la présidence néerlandaise à la sixième Réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions² de le devenir sans tarder, en la ratifiant ou en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2688, n° 47713.

³ CCM/CONF/2015/7, annexe I.

⁴ Ibid., annexe III.

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Dubrovnik⁴;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les allégations, les rapports et les éléments concrets portés récemment à sa connaissance selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes;

6. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines assemblées des États parties à la Convention;

7. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés et aux pratiques financières et comptables récemment mises en place à l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».
